

RÉSUMÉ

Budget provincial

Jeudi 21 mars 2019



association de
planification fiscale
et financière



association de
planification fiscale
et financière

Montréal, le 21 mars 2019

L'Association de planification fiscale et financière (APFF) est heureuse de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget du Québec 2019-2020, déposé par Monsieur Eric Girard, ministre des Finances du Québec, le 21 mars 2019.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons que ce résumé saura vous être utile. Vous pouvez trouver une copie de ce document sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : <http://www.apff.org/fr/budget-provincial.aspx>.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2019-2020/fr/index.asp>.

Bonne lecture!

Maurice Mongrain, avocat
Président
APFF

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Emilie Champagne-Couillard, avocate, DESS fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.

Jasmine Demers Moreau, CPA, CA, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

Emilie Dion Roy, notaire, M. Fisc.
Gestion privée Desjardins

Pierre Fleury, CPA, CA, M. Fisc.
Hébert, Marsolais inc.

Geneviève Côté, réviseure-correctrice
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Bruno Lacasse, M. Sc., CPA, CGA, D. Fisc.
Lacasse CPA inc.

Audréanne Leblanc, DESS fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.

Rosalie Plouffe, avocate, M. Fisc.
TBPK s.e.n.c.r.l.

Mathieu Santos-Bouffard, avocat
Gowling WLG s.e.n.c.r.l.

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1.	BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE AFIN DE MISER SUR LA PROLONGATION DE CARRIÈRE	1
1.2.	ABOLITION GRADUELLE DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS	2
1.3.	BONIFICATION DE L'EXEMPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS À CHARGE	3
1.4.	PROLONGATION DU PROGRAMME ROULEZ VERT	3
2.	MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES.....	4
2.1.	INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LES PME FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE.....	4
2.2.	RÉDUCTION DU SEUIL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT APPLICABLE À UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT RÉALISÉ DANS UNE RÉGION DÉSIGNÉE	8
3.	AUTRES MESURES.....	9
3.1.	APPLICATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT AUX ACTIVITÉS DE PERSONNES EXPLOITANT UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE OFFRANT DES UNITÉS D'HÉBERGEMENT	9
3.2.	MISE EN PLACE D'UNE ALLOCATION POUR CERTIFICATION EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LA <i>LOI SUR L'IMPÔT MINIER</i>	10
3.3.	MODIFICATIONS APPORTÉES À CERTAINES MESURES RELATIVES AUX POURBOIRES	11
3.3.1.	Nouvelles dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires	11
3.3.2.	Assouplissement à la pénalité pour omission de faire l'attribution d'un montant à titre de pourboires	12
3.4.	MODIFICATION DE CERTAINES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA NORME D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	12
3.5.	NOUVELLES INITIATIVES POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE	13
3.6.	RENFORCER LA TRANSPARENCE CORPORATIVE	13
3.7.	RENFORCER CONTRE LES FRAUDES ENVERS L'ÉTAT	14
3.8.	CONFIER L'ADMINISTRATION DE LA <i>LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES</i> À REVENU QUÉBEC.....	14
4.	HARMONISATION À CERTAINES MESURES ANNONCÉES DANS L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2018 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA	14

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience afin de miser sur la prolongation de carrière

À compter de l'année d'imposition 2019, le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience sera renommé crédit d'impôt pour la prolongation de carrière. De plus, pour inciter encore davantage les travailleurs d'expérience à prolonger leur présence sur le marché du travail ou à y retourner, des modifications seront apportées à ce crédit d'impôt également à compter de l'année d'imposition 2019.

D'une part, l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera à 60 ans, alors qu'il était de 61 ans auparavant. D'autre part, pour les travailleurs âgés de 61 à 64 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible, excédant une première tranche de 5 000 \$, sur lequel le crédit d'impôt sera calculé sera bonifié pour atteindre 10 000 \$.

Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 60 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira également à 10 000 \$. Par conséquent, le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière sera calculé sur un même montant maximal de revenu de travail admissible, pour tous les travailleurs âgés de 60 à 64 ans. Quant aux travailleurs âgés de 65 ans et plus, le montant maximal de revenu de travail admissible sera de 11 000 \$.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée postérieure à l'année 2018 (ou, s'il est décédé au cours de l'année donnée, la date de son décès) pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année donnée au titre du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière, un montant égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (0,05 \times C)$$

- la lettre A représente le taux applicable pour l'année d'imposition donnée à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers;
- la lettre B représente, selon le cas :
 - un particulier âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès : l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à cette année, jusqu'à concurrence d'un montant de 11 000 \$,
 - un particulier âgé de 65 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès : l'ensemble, jusqu'à concurrence de 11 000 \$, des montants suivants :
 - l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans, jusqu'à concurrence de 10 000 \$,
 - l'excédent du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait moins de 65 ans,

- un particulier âgé de 61 à 64 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès : l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à cette année, jusqu'à concurrence de 10 000 \$,
 - un particulier âgé de 60 ans à la fin de l'année donnée ou à la date de son décès, l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il avait 60 ans, jusqu'à concurrence de 10 000 \$,
 - dans les autres cas, zéro;
- la lettre C représente l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année d'imposition donnée sur le seuil de réduction applicable pour l'année d'imposition donnée aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

Toutefois, dans le cas où un particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année 2015 (particulier né avant le 1^{er} janvier 1951), le montant du crédit d'impôt dont il pourra bénéficier pour l'année d'imposition donnée ne pourra être inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Le taux applicable pour l'année d'imposition} \\ \text{donnée à la première tranche de revenu} \\ \text{imposable de la table d'impôt des particuliers} \end{array} \quad \times \quad \begin{array}{l} \text{Le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur} \\ \text{5 000 \$, de son revenu de travail admissible} \\ \text{pour l'année d'imposition donnée} \end{array}$$

Des modifications corrélatives seront apportées aux règles applicables à la détermination du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière pour une année civile postérieure à l'année 2018 dans laquelle un particulier devient failli pour tenir compte du fait, d'une part, que le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé pour les travailleurs âgés de 60 ans à 64 ans sera de 10 000 \$ et, d'autre part, que l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera à 60 ans.

1.2. Abolition graduelle de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants

Le budget 2019-2020 prévoit l'abolition complète de la contribution additionnelle pour la garde d'enfants, qui se fera graduellement sur une période de quatre ans.

À compter de 2019, les contributions additionnelles minimale et maximale d'un service de garde subventionné seront réduites de 0,70 \$ par jour, ce qui aura pour effet d'abolir le premier palier de cette contribution.

Les familles ayant un revenu inférieur à 78 320 \$ n'auront plus de contribution additionnelle à payer et celles ayant un revenu supérieur auront une contribution moindre à payer (contribution additionnelle maximale de 13,20 \$).

En 2020, le seuil à compter duquel les familles devront payer une contribution additionnelle sera augmenté à 108 530 \$ et la contribution additionnelle maximale sera réduite à 8,80 \$ par jour.

En 2021, le seuil d'exemption passera à 140 065 \$ et la contribution additionnelle maximale sera de 4,40 \$ par jour.

En 2022, plus aucune famille ne paiera de contribution additionnelle.

1.3. Bonification de l'exemption des pensions alimentaires pour enfants à charge

L'admissibilité et l'aide accordée aux ménages qui soumettent une demande de soutien financier dans le cadre de certains programmes gouvernementaux sont déterminées en fonction de l'ensemble des revenus du ménage, y compris les revenus de pension alimentaire pour enfants. C'est notamment le cas des programmes d'assistance sociale, de l'aide financière aux études, des différentes aides au logement et de l'aide juridique.

Le budget 2019-2020 prévoit que le montant de revenus de pension alimentaire pouvant être exempté du calcul des aides financières gouvernementales passera :

- de 100 \$ à 350 \$ par mois par enfant dans les programmes d'assistance sociale;
- de 1 200 \$ à 4 200 \$ par année par enfant dans le programme d'aide financière aux études;
- de 0 \$ à 4 200 \$ par année par enfant dans le programme d'aide juridique et aux programmes d'aide au logement (Habitations à loyer modique, Supplément au loyer et Allocation-logement).

1.4. Prolongation du programme Roulez vert

Dans le cadre du programme Roulez vert, le budget 2019-2020 prévoit :

- le financement des rabais pour l'acquisition de véhicules électriques neufs en 2019-2020 et en 2020-2021;
- l'élargissement du programme aux véhicules entièrement électriques d'occasion;
- une révision, à compter de 2020-2021, de la valeur maximale des véhicules donnant droit au rabais;
- la bonification du financement accordé pour les bornes de recharge au travail.

Révision des critères d'admissibilité au rabais maximal offert par le programme Roulez vert (en dollars)

Prix de détail suggéré par le fabricant	Véhicules neufs		Véhicules d'occasion	
	2019-2020	2020-2021	2019-2020	2020-2021
Moins de 60 000 \$	8 000	8 000	4 000	4 000
De 60 000 \$ à 75 000 \$	8 000	—	4 000	—
De 75 000 \$ à 125 000 \$ ⁽¹⁾	3 000	—	1 500	—
125 000 \$ et plus	—	—	—	—

(1) Ces rabais ne sont pas offerts aux acquéreurs de véhicules hybrides rechargeables.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Un crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs de 60 ans ou plus sera instauré.

Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable sera accordé à une société admissible qui aura à son emploi un particulier âgé de 60 ans ou plus. Il sera calculé sur les cotisations de l'employeur payées par la société relativement à un tel employé. Le taux du crédit d'impôt remboursable variera en fonction, d'une part, de l'âge du particulier et, d'autre part, de la masse salariale totale de la société. Ainsi, à l'égard d'un employé âgé d'au moins 60 ans, mais d'au plus 64 ans, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une société admissible dont la masse salariale totale n'excédera pas 1 M\$, sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un tel employé, sera calculé selon un taux de 50 % et pourra atteindre 1 250 \$ annuellement. À l'égard d'un employé âgé d'au moins 65 ans, le crédit d'impôt dont pourra bénéficier une telle société sur les cotisations de l'employeur payées relativement à un tel employé sera calculé selon un taux de 75 % et pourra atteindre 1 875 \$ annuellement.

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible pourra également bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable selon un taux pouvant atteindre 50 % sur sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes admissible relativement à un employé âgé d'au moins 60 ans, mais d'au plus 64 ans, et selon un taux pouvant atteindre 75 % sur sa part des cotisations de l'employeur payées par la société de personnes admissible relativement à un employé âgé d'au moins 65 ans.

Détermination du crédit d'impôt remboursable

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société admissible, pour une année d'imposition, puisse bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à l'ensemble des montants suivants :

- le produit obtenu par la multiplication, par le taux admissible du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition, de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible de la société relative à un employé admissible, pour l'année d'imposition;
- le produit obtenu par la multiplication, par le taux déterminé du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition, de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense déterminée de la société relative à un employé déterminé, pour l'année d'imposition.

De même, une société admissible, pour une année d'imposition, qui sera membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se terminera dans l'année d'imposition, pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à l'ensemble des montants suivants :

- le produit obtenu par la multiplication, par le taux admissible du crédit d'impôt de la société de personnes pour l'exercice financier terminé dans l'année d'imposition, de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la dépense admissible de la société de personnes relative à un employé admissible, pour cet exercice financier;

- le produit obtenu par la multiplication, par le taux déterminé du crédit d'impôt de la société de personnes pour l'exercice financier terminé dans l'année d'imposition, de l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société de la dépense déterminée de la société de personnes relative à un employé déterminé, pour cet exercice financier.

À ce sujet, la part d'une société admissible d'une dépense d'une société de personnes admissible dont elle est membre à la fin d'un exercice financier sera égale à la proportion convenue, à l'égard de la société admissible pour cet exercice financier, de cette dépense.

Société admissible et société de personnes admissible

Une société admissible ou société de personnes admissible, pour une année d'imposition, désignera une société ou une société de personnes, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé, pour l'année, est inférieur à 15 M\$ et, sauf lorsque la société ou la société de personnes sera une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, dont le total des heures rémunérées de la société, pour l'année, excède 5 000 heures.

Société exclue

Une société exclue, pour une année d'imposition, désignera :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

Taux du crédit d'impôt

Le taux admissible du crédit d'impôt d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, sera égal au taux obtenu selon la formule suivante :

$$75 \% - (75 \% \times A / B)$$

Le taux déterminé du crédit d'impôt d'une société, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, sera égal au taux obtenu selon la formule suivante :

$$50 \% - (50 \% \times A / B)$$

Dans ces formules :

- la lettre A correspond à l'excédent, sur 1 M\$, du moindre de la masse salariale totale de la société, pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou de la masse salariale totale de la société de personnes, pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, et du montant correspondant au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour cette année civile;
- la lettre B correspond à l'excédent, sur 1 M\$, du montant correspondant au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas.

Masse salariale totale

La masse salariale totale d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, pour une année civile, correspondra à sa masse salariale totale, pour cette année civile, qui est déterminée pour calculer sa cotisation de l'employeur payable au Fonds des services de santé en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* pour cette année civile.

Seuil relatif à la masse salariale totale

Le seuil relatif à la masse salariale totale applicable, pour une année civile, correspondra au seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour cette année civile pour la détermination de la cotisation de l'employeur payable au Fonds des services de santé en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*.

Il correspond à 6 M\$ pour les années civiles 2019 et 2020, à 6,5 M\$ pour l'année civile 2021 et à 7 M\$ pour l'année civile 2022. À compter de l'année civile 2023, il fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Dépense admissible et dépense déterminée

La dépense admissible désignera le montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, aura payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé.

La dépense admissible pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, ne pourra toutefois excéder le quotient obtenu de la division de 1 875 \$ par, respectivement, le taux admissible du crédit d'impôt de la société admissible pour l'année d'imposition ou le taux admissible du crédit d'impôt de la société de personnes admissible pour l'exercice financier.

La dépense déterminée désignera le montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, aura payé à titre de cotisations de l'employeur à l'égard d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou d'une année civile postérieure à 2018 qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué dans l'année civile à cet employé.

La dépense déterminée pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, ne pourra toutefois excéder le quotient obtenu de la division de 1 250 \$ par, respectivement, le taux déterminé du crédit d'impôt de la société admissible pour l'année d'imposition ou le taux déterminé du crédit d'impôt de la société de personnes admissible pour l'exercice financier.

Le montant d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée d'une société ou d'une société de personnes, selon le cas, devra être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, selon les règles usuelles.

Cotisations de l'employeur

Les cotisations de l'employeur désigneront les montants payés par la société ou la société de personnes, selon le cas, pour cette année civile relativement à cet employé en vertu des dispositions suivantes :

- article 59 de la *Loi sur l'assurance parentale*;
- article 39.0.2 de la *Loi sur les normes du travail*;
- article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*;
- article 52 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Une cotisation de l'employeur désignera également un montant payé pour cette année civile au titre d'une cotisation par la société admissible ou la société de personnes admissible relativement à cet employé conformément à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Employé admissible et employé déterminé

Un employé admissible désignera un employé de la société à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, qui est âgé d'au moins 65 ans le 1^{er} janvier de l'année civile, autre qu'un employé qui est un employé exclu à un moment de l'année civile.

Un employé déterminé désignera un employé de la société à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, qui est âgé d'au moins 60 ans et d'au plus 64 ans le 1^{er} janvier de l'année civile, autre qu'un employé qui est un employé exclu à un moment de l'année civile.

Employé exclu

Un employé exclu, à un moment donné, désignera :

- lorsque l'employeur est une société, un employé qui sera, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;
- lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui sera, à ce moment, soit un membre de cette société de personnes ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre.

Un membre désigné, à un moment donné d'une société qui est une coopérative désignera un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ou une personne ayant un lien de dépendance avec ce membre désigné.

Autres modalités

Lorsque, à la fin d'une année civile, des sociétés admissibles ou sociétés de personnes admissibles seront associées entre elles et qu'elles auront versé un montant à titre de traitement, salaire ou autre rémunération à un même particulier, employé admissible de chacune d'elles à un moment de l'année civile, le total des montants dont chacun représente une dépense admissible relative à l'employé pour un membre du groupe associé, pour l'année d'imposition d'une société admissible dans laquelle se termine l'année civile ou pour l'exercice financier d'une société de personnes admissible dans lequel se termine l'année civile, selon le cas, ne pourra excéder le quotient obtenu par la division de 1 875 \$ par le taux

admissible du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier.

Il en sera de même à l'égard du total des montants dont chacun représente une dépense déterminée relative à un employé déterminé pour un membre du groupe associé, pour l'année d'imposition d'une société admissible dans laquelle se termine l'année civile ou pour l'exercice financier d'une société de personnes admissible dans lequel se termine l'année civile, selon le cas, lequel ne pourra excéder le quotient obtenu par la division de 1 250 \$ par le taux déterminé du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier.

À défaut d'entente entre les membres du groupe associé, la dépense admissible ou la dépense déterminée de chacun des membres pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, relative à l'employé, sera réputée égale à zéro.

De même, la société ou la société de personnes pourra bénéficier du congé de cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé dans le cadre du congé fiscal pour grands projets d'investissement, la société ne pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience à l'égard de la dépense relative à ce traitement ou salaire.

Enfin, lorsque plus d'une année civile se terminera dans une année d'imposition d'une société admissible, le crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier la société admissible, pour l'année d'imposition, correspondra au total des montants déterminés à l'égard de chaque année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, comme si chacune d'elles s'était terminée dans une année d'imposition différente.

Cette règle s'appliquera, avec les adaptations nécessaires, pour le calcul du crédit d'impôt remboursable auquel aura droit une société admissible membre d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, lorsque plus d'une année civile se terminera dans cet exercice.

Date d'application

Ces modifications seront applicables à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2018.

2.2. Réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région désignée

À l'occasion du discours sur le budget 2013-2014, un congé fiscal pour grands projets d'investissement a été annoncé.

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

L'aide fiscale relative à un grand projet d'investissement ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet, déterminé à la date où commence la période d'exemption.

Depuis le 11 février 2015, le seuil des dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet est de 75 M\$ dans une région désignée et les activités qui en découlent doivent être exercées, tout au long de la période d'exemption, en totalité ou presque dans une telle région.

Les régions désignées sont les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) et agglomération suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, MRC du Granit, MRC du Haut-Saint-François, agglomération de La Tuque, MRC de Mékinac, MRC de Pontiac, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, MRC d'Antoine-Labelle et MRC de Charlevoix-Est.

De manière à stimuler davantage la réalisation de projets structurants dans les régions désignées, le seuil des dépenses d'investissement qui leur est applicable passera de 75 M\$ à 50 M\$.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement qui fera l'objet d'une demande de certificat initial après le 21 mars 2019.

Cette modification pourra également s'appliquer à l'égard d'un projet d'investissement pour lequel une société ou une société de personnes aura déjà formulé une demande de certificat initial le 21 mars 2019 ou avant, mais dont la réalisation débutera après cette date. Pour ce faire, la société ou la société de personnes devra en faire la demande par écrit au ministre des Finances avant le 1^{er} janvier 2021, mais au plus tard au moment de formuler sa première demande d'attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement.

3. AUTRES MESURES

3.1. Application de la taxe sur l'hébergement aux activités de personnes exploitant une plateforme numérique offrant des unités d'hébergement

La mise en place de la taxe de l'hébergement de 1997 s'applique aux unités d'hébergement. L'essor des plateformes numériques a incité le gouvernement du Québec à modifier le régime de la taxe d'hébergement afin d'ajouter une définition de plateforme numérique d'hébergement. Les définitions sous l'ancien régime ne permettaient pas l'assujettissement des plateformes numériques puisqu'elles ne constituaient pas un exploitant d'un établissement d'hébergement ni un intermédiaire. Le régime actuel permet l'inscription volontaire des plateformes numériques.

Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement aura, dorénavant, l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec aux fins de la perception et du versement de la taxe sur l'hébergement.

La personne ainsi inscrite devra, à l'égard de toute unité d'hébergement visée par le régime loué dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique participante, appelée « unité d'hébergement visée », percevoir ou percevoir à l'avance la taxe de 3,5 % du prix de chaque nuitée, en rendre compte et la verser selon les modalités actuelles du régime, lorsque la fourniture d'une telle unité sera effectuée par l'entremise de sa plateforme numérique d'hébergement et facturée à un moment où son inscription sera en vigueur. Un formulaire devra être produit.

Enfin, des modifications seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement afin qu'un client qui acquiert une unité d'hébergement, auprès d'une personne inscrite qui exploite une plateforme d'hébergement, et qui paie un montant au titre de la taxe sur l'hébergement à l'égard d'une telle unité

alors que cette unité n'est pas une unité d'hébergement visée, puisse effectuer une demande de remboursement auprès de la personne inscrite exploitant une plateforme numérique d'hébergement.

Les présentes modifications s'appliqueront à compter du premier jour du premier trimestre civil commençant au moins 180 jours après la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.2. Mise en place d'une allocation pour certification en développement durable dans la Loi sur l'impôt minier

La *Loi sur l'impôt minier* sera modifiée de façon qu'un exploitant puisse déduire dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour certification en développement durable, lequel ne pourra excéder, pour l'exercice financier, le montant correspondant à ses frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de cet exercice financier.

Le montant des frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant proraté en fonction du montant engagé avant et après la mesure.

Le traitement applicable aux aides gouvernementales reçues, à recevoir ou remboursées et qui se rapportent à des frais de certification en développement durable sera le même que celui applicable à ces aides pour le calcul des frais cumulatifs de consultations auprès des collectivités et des frais cumulatifs relatifs à des études environnementales.

En conséquence, le crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier se terminant après le 21 mars 2019, ne devra pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;
- le montant égal au total des montants suivants : le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, le montant correspondant aux frais de consultations auprès des collectivités qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités, le montant correspondant aux frais relatifs à des études environnementales qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales et le montant correspondant aux frais de certification en développement durable qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable, auxquels s'ajoute, s'il est un exploitant admissible pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

Ces modifications s'appliqueront à un exercice financier d'un exploitant qui se terminera après le 21 mars 2019, à l'égard de frais de certification en développement durable engagés après cette date.

3.3. Modifications apportées à certaines mesures relatives aux pourboires

Depuis 1997, les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard des pourboires déclarés, des pourboires compris dans les frais de service ajoutés à la facture d'un client et des pourboires attribués, et ils doivent prendre ces pourboires en considération aux fins du calcul de certaines des indemnités qu'ils sont tenus, en vertu de certaines lois ou d'une convention collective, de verser à leurs employés. En vue de compenser une partie des charges supplémentaires que les employeurs du secteur de la restauration et de l'hôtellerie doivent supporter à l'égard de tels pourboires, le régime fiscal leur accorde un crédit d'impôt remboursable égal à 75 % de l'ensemble de ses dépenses admissibles pour l'année d'imposition ou, si les dépenses admissibles sont à la charge d'une société de personnes, à 75 % d'un montant représentant la part du contribuable dans l'ensemble des dépenses admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans son année d'imposition.

Les dépenses admissibles pour un employeur pour une année d'imposition ou un exercice financier sont, entre autres :

- la partie des cotisations d'employeur au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), à l'assurance-emploi et au Fonds des services de santé (FSS), de la cotisation relative aux normes du travail et de la cotisation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail qui est attribuable aux pourboires;
- la partie de l'indemnité de congé annuel des employés qui est prescrite par la *Loi sur les normes du travail* qui est attribuable aux pourboires, ainsi que les cotisations d'employeur au RRQ, au RQAP, à l'assurance-emploi et au FSS;
- la partie des indemnités afférentes à un jour férié qui sont prescrites par la *Loi sur les normes du travail* ou par la *Loi sur la fête nationale*, ou des indemnités prévues dans un contrat d'emploi, qui est attribuable aux pourboires;
- la partie des indemnités pour les journées de congé pour un événement familial ou parental, ou des indemnités prévues dans un contrat d'emploi, qui est attribuable aux pourboires.

Nouvelles dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la *Loi sur les normes du travail* prévoit qu'un employeur est tenu de verser à ses employés, à son emploi continu depuis au moins trois mois, des indemnités lors d'absence pour remplir des obligations familiales ou pour des raisons de santé jusqu'à concurrence de deux journées d'absence rémunérées par année pour l'un ou l'autre de ces motifs. Cette loi prévoit également que les pourboires doivent être pris en considération dans la détermination de ces nouvelles indemnités.

Pour tenir compte des nouvelles indemnités prévues dans la *Loi sur les normes du travail* et appuyer les employeurs du secteur de la restauration et de l'hôtellerie, la législation fiscale sera modifiée pour que la partie des journées de congé qui est attribuable aux pourboires soit une dépense admissible au crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires. La modification à la législation fiscale vise les journées de congé pour remplir des obligations familiales et les journées de congé pour des raisons de santé, tel qu'il est prévu par la *Loi sur les normes du travail*.

Ces modifications s'appliquent aux indemnités payées après le 31 décembre 2018.

Assouplissement à la pénalité pour omission de faire l'attribution d'un montant à titre de pourboires

La *Loi sur l'administration fiscale*, en sus de pénalités d'application générale, une pénalité pour un employeur du secteur de la restauration et de l'hôtellerie qui omet d'attribuer à un employé, pour une période de paie, correspondant à 50 % du montant qui n'a pas été attribué et qui aurait dû l'être.

Afin d'uniformiser la pénalité particulière relative à l'attribution des pourboires avec d'autres pénalités existantes, la *Loi sur l'administration fiscale* sera modifiée de façon à calculer cette pénalité particulière en fonction des montants à payer ou à remettre. Lorsqu'un employeur omettra de payer ou de remettre un montant donné attribuable au montant des pourboires qui n'aura pas été attribué et qui aurait dû l'être, la pénalité particulière pour l'employeur sera de 50 % du montant donné.

Aussi, la *Loi sur l'administration fiscale* sera modifiée pour prévoir qu'un employeur ne peut encourir à la fois la pénalité pour faux énoncé ou omission et la pénalité relative à l'attribution des pourboires à l'égard de la même omission.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des pénalités imposées après le 21 mars 2019.

3.4. Modification de certaines modalités d'application de la norme d'investissement du Fonds de solidarité FTQ

Le financement du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans sa loi constitutive afin que, notamment, les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Selon cette norme, pour toute année financière, les investissements admissibles du Fonds de solidarité FTQ doivent représenter, en moyenne, au moins 64 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente. Ce pourcentage s'applique pour l'année financière se terminant le 31 mai 2019. Il augmentera à 65 % pour les années financières commençant après le 31 mai 2019.

Certains de ces investissements admissibles sont assujettis à un plafond d'investissement. Plus précisément, pour être admissible à la norme d'investissement, l'ensemble des investissements stratégiques que peut effectuer le Fonds de solidarité FTQ ne peut excéder 17,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente et l'ensemble des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise ne peut excéder 10 %.

La loi constitutive du Fonds de solidarité FTQ sera modifiée de sorte que les plafonds des investissements stratégiques et des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise se fusionnent.

Pour l'application de la norme d'investissement, l'ensemble des investissements stratégiques et des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant sur l'économie québécoise que pourra effectuer le Fonds de solidarité FTQ ne pourra excéder 27,5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Cette modification s'applique à toute année financière du Fonds de solidarité FTQ commençant après le 31 mai 2018.

3.5. Nouvelles initiatives pour assurer l'équité fiscale

Renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire et améliorer les règles relatives aux prête-noms

Le gouvernement entend modifier la législation fiscale afin de renforcer le mécanisme de divulgation obligatoire. Le gouvernement renforcera également les règles relatives aux contrats de prête-nom, étant préoccupé par le fait que dans certains cas l'utilisation d'un contrat de prête-nom puisse déroger à l'intégrité du régime fiscal.

Le détail de ces modifications sera annoncé prochainement.

Rendre inadmissibles aux contrats publics les entreprises et les promoteurs fautifs en matière d'évitement fiscal abusif

Les entreprises qui se sont vu imposer une pénalité dans le cadre d'une cotisation finale pour évitement fiscal abusif, de même que les promoteurs des opérations qui se sont également vu imposer une pénalité, seront dorénavant inscrits au registre des entreprises non admissibles. Ces entreprises et promoteurs ne pourront donc plus être autorisés à conclure des contrats publics.

La prise en considération de cette pénalité dans le processus décisionnel permettant à l'Autorité des marchés publics d'accorder ou non à une entreprise l'autorisation de conclure des contrats avec un organisme public sera également prévue.

Favoriser l'équité fiscale dans l'économie collaborative

Le gouvernement exigera des personnes exploitant des plateformes numériques d'hébergement (de type Airbnb) qu'elles s'inscrivent au fichier de la taxe sur l'hébergement, la perçoivent et la versent à Revenu Québec.

Élargir l'attestation de Revenu Québec au secteur de l'entretien ménager des édifices publics

L'attestation de Revenu Québec, exigée dans le cadre de certains contrats publics, sera élargie aux contrats d'entretien ménager de 10 000 \$ ou plus pour les édifices publics.

Accroître la conformité fiscale en lien avec les transactions effectuées sur les marchés financiers

Un nouveau relevé fiscal sera mis en place par Revenu Québec afin de simplifier la déclaration des transactions effectuées sur les marchés financiers.

3.6. Renforcer la transparence corporative

Dans le but de contrer l'usage des montages impliquant, entre autres, l'utilisation des sociétés-écrans, le gouvernement investira 7 M\$ d'ici 2023-2024 afin de renforcer la transparence corporative. Les principales mesures viseront principalement le Registraire des entreprises (REQ) et la promotion de cet outil :

- élargir la liste des organismes québécois ayant un pouvoir d'enquête qui pourront utiliser l'Outil de recherche sur les données du registre des entreprises (ORDRE) et leur permettre de conclure des ententes de diffusion;

- intensifier les activités d’inspection, de surveillance et d’enquête du REQ afin d’accroître la fiabilité des données;
- remplacer le système de classification par code d’activité économique (CAÉ) actuellement utilisé par le REQ par le Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN);
- alléger les exigences réglementaires et procédurales;
- modifier la *Loi sur la publicité légale des entreprises* afin de permettre au REQ d’exiger des informations ou des documents lui permettant de vérifier la légalité et l’exactitude du contenu des déclarations déposées au registre, ce qui accroîtra la fiabilité des données y figurant;
- promouvoir davantage le registre des entreprises du Québec par l’entremise de présentations et de formations, ce qui permettra aux entreprises, aux ministères et organismes et à la population en général de mieux connaître le registre et son accessibilité.

De plus, des consultations seront lancées au cours de l’année 2019 afin de voir l’admissibilité de certaines de ces initiatives :

- permettre la recherche au registre des entreprises par nom et adresse d’une personne physique;
- implanter l’obligation pour l’ensemble des entreprises d’obtenir et de déclarer au REQ les informations relatives aux bénéficiaires ultimes.

3.7. Renforcer contre les fraudes envers l’État

Le gouvernement mettra en place une équipe au sein de la Sûreté du Québec afin de mener des enquêtes contre les fraudes envers l’État avec les ministères et organismes concernés. L’équipe aura comme mandat de coordonner les enquêtes, de fournir un soutien à la formation des enquêteurs des ministères et organismes, de définir les risques potentiels ainsi que de fournir le soutien technologique nécessaire aux enquêtes. Le gouvernement investira 7 M\$ d’ici 2023-2024 relativement à cette mesure.

3.8. Confier l’administration de la Loi sur les entreprises de services monétaires à Revenu Québec

La *Loi sur les entreprises de services monétaires* adoptée en 2010 sera maintenant confiée à Revenu Québec, auparavant l’Autorité des marchés financiers était chargée de l’administration de cette loi.

4. HARMONISATION À CERTAINES MESURES ANNONCÉES DANS L’ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L’AUTOMNE 2018 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le 21 novembre 2018, le ministère des Finances du Canada a présenté l’*Énoncé économique de l’automne 2018* et la position du Québec a été rendue publique au moyen du *Bulletin d’information* 2018-9.

Certaines précisions restaient à apporter.

Les modifications fédérales concernent la déduction accélérée accordée à l'égard des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, pour l'année où les frais sont engagés, de même que la prolongation pour une période de cinq ans du crédit d'impôt pour exploration minière.

La législation fiscale québécoise est harmonisée en ce qui concerne la définition de l'expression « frais d'aménagement au Canada » et de l'expression « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ».

Le taux de la déduction applicable aux frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz est harmonisé et le taux de la déduction applicable aux frais cumulatifs d'aménagement au Canada harmonisé en partie.

Dans le régime fiscal québécois, une société de mise en valeur exerçant une entreprise minière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année et une société de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année. Dans le régime fiscal fédéral, une telle société peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, jusqu'à 30 % de ses frais cumulatifs d'aménagement au Canada à la fin de l'année (avant la bonification annoncée à l'automne 2018).

Dans les autres cas, le taux de la déduction applicable aux frais cumulatifs canadiens de mise en valeur est, pour le régime fiscal québécois comme pour le régime fiscal fédéral, de 30 % (avant la bonification annoncée à l'automne 2018).

En ce qui concerne les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, le taux de la déduction applicable pour le régime fiscal québécois est harmonisé à celui applicable pour le régime fiscal fédéral, soit à 10 % (avant la bonification annoncée à l'automne 2018).

Aussi, sauf lorsqu'elle permet à une société de déduire l'ensemble de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur ou de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions de modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettant à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu, pour l'année où les frais sont engagés, jusqu'à une fois et demie le montant qu'il aurait pu autrement déduire à l'égard de ses frais canadiens de mise en valeur et de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, lorsque l'année d'imposition se termine avant 2024, avec une réduction progressive par la suite.

Les modifications de la législation fiscale québécoise ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux propositions législatives retenues, lesquelles tiendront compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des modifications de la législation fiscale fédérale auxquelles elles s'harmonisent.

La mesure relative à la prolongation du crédit d'impôt pour exploration minière ne sera pas retenue parce que le régime fiscal québécois ne contient pas de dispositions analogues.